

Département des LANDES  
Arrondissement de DAX  
Canton du PAYS MORCENAI TARUSATE  
**COMMUNE DE M E I L H A N**  
\*\*\*\*\*

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU MARDI 25 JANVIER 2022**

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNE DE MEILHAN**

ARRONDISSEMENT DE DAX

Date de convocation : 17 /01/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 12

**Présents** : LOUBERE Patricia, LACOSTE Claude, HUREL Catherine, CHABANNE Eric, LAULOM Vincent, MEURIS Olivier, DESPOUYS Véronique, LOUBERE David, LAPETRE-TAUZIET Nadège, SOUX Benoit, CHARON-BURNEL Mathilde

**Excusés** : Mmes LINXE Justine, ILHARDOY Sandra, M TESTEMALE Maurice

**Procuration** : M TESTEMALE a donné procuration à Mme CHARON-BURNEL

**Absente** : Mme DUCROT Stéphanie

**Secrétaire de séance** : Mme HUREL Catherine

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 novembre 2021**

**Ordre du jour :**

- **AFFAIRES SCOLAIRES** : tarifs accueils périscolaire, extrascolaire année 2022
- **AFFAIRES PERSONNEL TERRITORIAL** : débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)
- **LOGEMENT TERRAL** : convention co-maitrise d'ouvrage entre Commune et CCPT
- **SUBVENTION PART VARIABLE 2021** : subvention association Pétanque
- **AUTORISATION STATIONNEMENT TAXI** : demande autorisation stationnement taxi
- **LOGO COMMUNE**
- **DIVERS** : rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation entre 2017-2021

---

**DELIBERATION 01/2022**

**TARIFS ACCUEILS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE 2022**

Madame le Maire soumet au vote les tarifs des accueils périscolaire, extrascolaire, pour les familles (CAF, MSA, autres régimes).

**Considérant** la délibération du 12 janvier 2021 fixant les tarifs périscolaire, extrascolaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021

**Considérant** la délibération du 08 juin 2021 fixant le tarif des accueils périscolaire et extrascolaire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2021

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE LES TARIFS de l'accueil périscolaire et extrascolaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 (Voir tableau joint)**

**FIXE LES TARIFS pour les accueils périscolaires de tous les matins et soirs et études surveillées des mardis et jeudis soirs :**

**ANNEE 2022 :**

	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF PAR ENFANT et PAR PRESENCE
<b>RESSORTISSANT CAF</b>	QF > 905,01 €	0,90 €
	794,01 € < QF ≤ 905€	0,85 €
	449,01 € < QF ≤ 794 €	0,80 €
	0 < QF ≤ 449 €	0,75 €
<b>RESORTISSANT MSA</b>	QF > 780,01 €	0,90 €
	0 € < QF ≤ 780€	0,75 €
<b>AUTRES REGIMES</b>		0,90€

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à intervenir à la signature de tout document ou pièce se rapportant à la gestion ou au bon fonctionnement de l'installation dont l'activité principale sera l'accueil périscolaire et extrascolaire.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à intervenir à la signature de tout document ou pièce se rapportant à l'activité accueil périscolaire et extrascolaire en tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes de la collectivité, conformément au C.G.C.T. et à la nomenclature comptable
- **DE PROCEDER** à toutes démarches auprès de collectivités publiques ou organismes divers ou organismes financeurs des activités liées à l'enfance et à la jeunesse, et plus particulièrement la CAF, MSA, le Conseil Départemental, la Communauté des Communes du Pays Tarusate, les comités d'entreprises ou d'action sociale ou tout autre organisme. Une convention avec chaque financeur sera établie.
- **D'AUTORISER** le recouvrement par chèques vacances, tickets CESU
- **D'APPROUVER** le Règlement Intérieur ci-annexé.

**TARIFS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE  
ANNEE 2022**

	Allocataires CAF				Allocataires MSA	
	0 < QF ≤ 449 € avec CARTE IDENTITE VACANCES	449,01 € ≤ QF ≤ 794 € avec CARTE IDENTITE VACANCES	794,01 € ≤ QF ≤ 905 € avec CARTE IDENTITE VACANCES	QF ≥ 905,01€ sans CARTE IDENTITE VACANCES	QF ≤ 780€ avec BON VACANCES	QF ≥ 780,01€ sans BON VACANCES
QUOTIENT FAMILIAL (QF)	prise en compte du QF d'octobre 2021					prise en compte du QF de novembre 2021
<b>TARIF JOURNEE ENTIERE appliqué aux familles</b>	<b>3,00 €</b>	<b>4,10 €</b>	<b>9,00 €</b>	<b>9,18 €</b>	<b>4,60 €</b>	<b>9,18 €</b>
"Aide aux loisirs" versée par la CAF ou MSA à la collectivité accueil	8 €	6 €	3 €	0 €	5,50 €	0 €
<b>TARIF 1/2 JOURNEE appliqué aux familles</b>	<b>1,50 €</b>	<b>2,05 €</b>	<b>4,50 €</b>	<b>4,59 €</b>	<b>2,30 €</b>	<b>4,59 €</b>
"Aide aux loisirs" versée par la CAF ou MSA à la collectivité accueil	4 €	3 €	1,50 €	0 €	2,75 €	0 €

Toutes les familles, à quotient familial identique, sont redevables du même prix à la journée.

Participation des communes extérieures : 11,00 € / enfant/ journée de présence périscolaire et extrascolaire

Participation des communes extérieures : 5,50 € / enfant/ ½ journée de présence périscolaire et extrascolaire

**DELIBERATION 02/2022**

**Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents.**

Madame le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque

collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Madame le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et son évolution
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).
- ...

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Meilhan participe à hauteur de 15 € par agent/mois pour la complémentaire santé, et 6 € par agent/mois pour la Prévoyance depuis 08/11/2012  
M. Lacoste précise que les agents doivent souscrire une mutuelle santé et une assurance prévoyance labellisées afin de pouvoir bénéficier de cette aide.

Mme Despouys demande si cette participation pourra être revue.

Madame le Maire précise que le plafond de la participation n'est pas encore arrêté.

Madame le Maire rajoute que cette participation permet aux agents une amélioration des conditions de travail et de santé, cela peut faire l'attractivité de la Commune ; toutes les communes à ce jour ne participent pas.

Mme Charon-Burnel s'interroge « Comment est fixé cette labélisation ? »

M. Lacoste précise que les mutuelles doivent répondre à certains critères pour être labélisées.

Le Conseil Municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par la Coopération régionale des centres de gestion.

### **LIGNES DIRECTRICE DE GESTION**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est urgent de mettre en place les lignes directrices de gestion. La commission du personnel devra se réunir le lundi 7 février 2022 à 18h30 afin de travailler sur le projet.

### **CADEAUX FIN ANNEE PERSONNEL**

#### **DELIBERATION 03/2022**

Madame le Maire souhaite offrir exceptionnellement des bons de carburant à chaque employé territorial de la commune ainsi que les personnes recrutées par le service de remplacement pour l'année 2022, afin d'augmenter le pouvoir d'achat des employés.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'offrir un bon nominatif de carburant d'une valeur de 100 € auprès des Etablissements Rollin à Carcarès Ste Croix à chaque agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** qu'un bon de carburant d'une valeur de 100 € pour l'année 2022, soit offert aux agents ci-dessous :

Mme AVIGNON Nadine

Mme BANOS Marina

Mme DAMINATO Marielle

Mme DOUSSANG Nelly

Mme DUFOURG Corinne

M. DUFOURG Michel

Mme GARBAY Josiane

Mme HANS Valérie

Mme HAUSPIE Michèle

Mme HOUSSOY Marine

Mme LABIDALLE Marie-Christine

M. LAGARDERE Dominique

M. LAVAUD David

M. LE ROUX Stevann

M. MORENO Allan

M. PUCCIO Pascal

Mme TACHON Mélissa

- **DIT** les agents devront se rendre auprès de la Station d'Essence Ets Rollin à Carcarès-Ste-Croix, aux heures d'ouverture de la station,

- **DIT** que les bons seront réglés directement auprès des Ets Rollin sur présentation de factures, et décomptes visés par les agents.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec les ETS ROLLIN à Carcarès-Ste-Croix

### DELIBERATION 04/2022

#### CONVENTION CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE MEILHAN ET LA CCPT

**Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2021 approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté des communes du Pays Tarusate,

Considérant que l'opération a été modifiée il y a lieu de signer une nouvelle convention de co-maitrise d'ouvrage

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'approuver les principales caractéristiques de l'opération,
- **DECIDE** d'approuver la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Commune de Meilhan et la Communauté de Communes du Pays Tarusate, relative à l'aménagement d'un immeuble situé 178 rue Félix Robert à Meilhan
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer et exécuter la convention, jointe en annexe.

#### **FONDS DE CONCOURS 2022 :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune devra participer à hauteur de 25% du reste à charge de l'opération « Maison de Santé » porté par la CCPT. Le montant est estimé à 174 000 €, cette somme sera prélevée sur les fonds de concours.

Les fonds de concours restants pour 2022 s'élèveront à 50 158 €.

### DELIBERATION 05/2022

#### ASSOCIATION PETANQUE : SUBVENTION PART VARIABLE ANNEE 2021

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la part fixe de la subvention 2021, mais la part variable n'a pas été versée

Considérant que l'association Pétanque a fourni le compte-rendu de son assemblée générale

Madame le Maire propose de verser la part variable à l'association Pétanque

Considérant la délibération du 4 mai 2021 fixant le versement des subventions aux associations, part fixe, pour 2021

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**FIXE** le montant de la subvention part variable régularisation 2021 ainsi :

<b>Nom associations</b>	<b>Catégories</b>	<b>Calcul part variable subvention 2021</b>	<b>Montant subvention complémentaire</b>
Association Pétanque	Ecole pétanque	21 jeunes licenciés X 40 €	840,00

DIT que ces subventions seront imputées à l'article 65748 du budget communal

### DELIBERATION 06/2022

## **AUTORISATION STATIONNEMENT TAXI**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,  
Vu le code des transports, notamment ses articles, L.3121-1 et suivants et L.3124-1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment son articles R.417-10,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une personne, chauffeur de taxi, a demandé une autorisation de stationnement sur la commune. Elle propose donc de créer **UNE** autorisation de stationnement de taxi sur la commune.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de la création d'**UNE** autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Meilhan,
- Décide que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune sont soumis à l'obtention d'un arrêté du maire,
- Indique qu'il n'y aura pas de lieu de stationnement matérialisé pour taxi sur le territoire de la commune de Meilhan

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI**

**2022-10**

*Le Maire de MEILHAN*

VU les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,  
VU l'arrêté municipal du réglementant le stationnement des taxis dans la commune,  
VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi en date du 27/12/2021

### **ARRETE**

Article 1 -

Madame BLONDEL Emilie, née le 19/11/1986 à Courcouronnes, Essonne, carte professionnelle n° 40-547 est autorisée à faire stationner un taxi place Hagenthal-le-Bas en attente de la clientèle, à compter du 01/03/2022, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 -

Madame le maire de Meilhan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la préfète des Landes.

## **ARRETE MUNICIPAL FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI**

**2022-06**

*Le Maire de MEILHAN*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2, L2213-33 et L5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment les articles L3120-1 à L3121-12 et R3120-1 et R3121-23 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2022 ;

## **ARRETE**

Article 1er :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune de Meilhan est fixé à 1.

Article 2 :

Le maire de la commune de Meilhan est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

### **DELIBERATION 07/2022**

#### **ECHANGE PARCELLE TERRES COMMUNALES AVEC EARL DE SAOUBIERES**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal une précédente discussion concernant un échange de terres agricoles communales avec un propriétaire riverain.

Considérant que M. BRETTE Bernard, représentant l'EARL de Saoubières, domiciliée à Meilhan, souhaite faire l'échange des parcelles agricoles d'une contenance totale de 12 Ha 57 ares 99 ca, lui appartenant, et composées ainsi :

- Parcelle cadastrée section ZK n° 93 pour une superficie de 3 Ha 65 ares 12 ca
- Parcelle cadastrée section ZK n° 91 pour une superficie de 4 Ha 42 ares 87 ca
- Parcelle cadastrée section YB n° 55p, pour une contenance de 4 Ha 50 ares.

Avec la parcelle de terre agricole appartenant à la commune pour une surface totale de 10 Ha 71 ares et 76 ca, cadastrée section YB n° 10, louée à des fermiers et dont le détail figure ci-dessous :

- Parcelles cadastrée section YB n° 10, Lot 01, fermier M. Daudon Jacques pour une contenance de 2 Ha 71 ares 76 ca
- Parcelle cadastrée section YB n° 10, Lot 02, fermier EARL DU Priou, représentée par M. DESPOUYS Lucien, pour une contenance de 3 Ha
- Parcelle cadastrée section YB n° 10, Lot 03, fermier EARL Prazlan, représentée par M. LANIBOIS Eric, pour une contenance de 5 Ha.

Considérant que la parcelle communale YB n° 10 est irriguée, par le réseau d'irrigation ASA de Meilhan, et qu'il convient de transférer le périmètre ASA des terres communales vers les futures parcelles

Considérant l'accord des fermiers de la Commune pour cet échange

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'échange de parcelles appartenant à M. BRETTE Bernard, pour le compte de l'EARL de Saoubières, pour une contenance totale de 12 Ha 57 ares 99 ca, réparties ainsi :
- Parcelle cadastrée section ZK n° 93 pour une superficie de 3 Ha 65 ares 12 ca
- Parcelle cadastrée section ZK n° 91 pour une superficie de 4 Ha 42 ares 87 ca

- Parcelle cadastrée section YB n° 55p, pour une contenance de 4 Ha 50 ares.

Avec la parcelle de terre agricole appartenant à la commune pour une surface totale de 10 Ha 71 ares et 76 ca, cadastrée section YB n° 10, louées à des fermiers et dont le détail figure ci-dessous :

- Parcelle cadastrée section YB n° 10, Lot 01, fermier M. Daudon Jacques pour une contenance de 2 Ha 71 ares 76 ca
- Parcelle cadastrée section YB n° 10, Lot 02, fermier EARL DU Priou, représentée par M. DESPOUYS Lucien, pour une contenance de 3 Ha
- Parcelle cadastrée section YB n° 10, Lot 03, fermier EARL Prazlan, représentée par M. LANIBOIS Eric, pour une contenance de 5 Ha.
- **ACCEPTE** de verser une soulte à M. Bernard BRETTEES dont le montant sera estimé par le Géomètre retenu,
- **DIT** que le périmètre ASA (irrigation) des terres communales (YB n° 10) sera transféré sur les parcelles échangées
- **DIT** que les baux actuels signés avec M. DAUDON Jacques pour le lot n° 01, avec l'EARL du Priou (M. DESPOUYS Lucien) pour le lot n° 02 et avec l'EARL Prazlan (M. LANIBOIS Eric) pour le lot n° 03 seront transférés sur les nouvelles parcelles.
- **DIT** que les frais de géomètre et de notaire seront supportés par M. Brettes Bernard
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **LOGO COMMUNE**

Madame le Maire propose de réunir à nouveau la commission communication pour retravailler le projet.

## **DIVERS**

- Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation entre 2017 et 2021.
- Compte-rendu Conseil d'Ecole
- Remerciement de personnes âgées pour la distribution des repas de fin d'année, ainsi que des colis.
- Commission du personnel : lundi 7 février 2022 à 18 heures 30
- Commission des finances : Mardi 8 février 2022 à 18 heures 30
- Conseil Municipal : vote CA, vote CG mardi 15 février 2022 à 20h30
- Présentation par M. Lacoste, du condensé de la réunion avec le bureau d'études ISR, relatif à l'étude d'aménagement et de sécurisation des routes du Port d'Orion et du Moulin.

## **DELIBERATION 08/2022**

### **VENTE BOIS DE CHAUFFAGE**

- Vente bois de chauffage :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a procédé à l'élagage de 3 platanes situés place des arènes et à l'abattage de 3 chênes, route du Bourg Neuf. Ces arbres étaient propriétés de la Commune.

Considérant que les entreprises retenues pour ces prestations n'ont pas souhaité récupérer le bois qui a été laissé sur place,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** de vendre le bois de chauffage coupé, au tarif de 30 €/stère aux habitants de la commune
  - **DIT** que les personnes intéressées devront récupérer le bois sur place
  - **DIT** que le règlement devra intervenir avant la prise de possession du bois.
- 
- Fibre : les travaux d'élagage sont à la charge des propriétaires. Dans le cas où les propriétaires ne procéderaient pas à l'élagage, la commune fera réaliser les travaux afin de ne pas ralentir le déploiement de la fibre sur la Commune. Les frais d'élagages seront refacturés aux propriétaires. La fibre devrait être déployée à partir de septembre sur la totalité de la commune.

La séance est levée à 23 heures.